# Art. 22 Zones de risques naturels prévisibles (zones de risques d’éboulement ou de glissements de terrain)

Les zones de risques d’éboulement ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression « G ».

1. Les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds susceptibles d’être endommagés, aux risques et périls des propriétaires concernés, par l’effet d’éboulements de pierres ou de rochers, de chutes de pierres ou de glissements de terrains.

L’érection d’une construction en pareille zone implique et vaut acceptation des risques et dégâts tant matériels qu’humains se dégageant potentiellement des effets naturels dans cette zone.

1. Une construction ne peut être autorisée que sur base d’une étude technique respectivement géologique établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière, étude qui devra être établie suivant les Eurocodes, tels qu’en vigueur depuis le 27 septembre 2011. Cette étude technique, jointe à la demande en autorisation de bâtir, respectivement au projet d’aménagement particulier, devra indiquer quelles mesures doivent être prises pour sécuriser le ou les fonds sur lesquels il est envisagé d’ériger une construction.
2. Lorsque ces mesures sont réalisées sur le ou les fonds destinés à accueillir la construction, donc sur une ou plusieurs propriétés privées, il est de la seule responsabilité du propriétaire respectivement des propriétaires concerné(s) de faire réaliser ces mesures de sécurisation conformément aux indications et prescriptions du bureau spécialisé. En pareil cas, la commune ne saurait en aucune façon être qualifiée de gardienne des rochers en amont, de sorte qu’elle ne saurait être tenue responsable au cas où les mesures de sécurisation s’avéreraient être insuffisantes ou mal exécutées.

La réalisation des mesures de sécurisation ordonnées par le bureau spécialisé est à la charge exclusive du propriétaire concerné.

1. Lorsque le maître de l’ouvrage se propose de réaliser les mesures de sécurisation telles que fixées conformément au point (b) ci-avant sur les rochers se trouvant en amont du ou des fonds destinés à accueillir la construction, donc sur le domaine public, la commune doit, à supposer qu’elle ait autorisée cette manière de procéder, être informée au moins 48 heures avant le début de l’exécution des travaux en cause.

La commune est libre de se faire conseiller elle-même et à ses propres frais par un expert en la matière. En cas de contradictions ou d’incohérences entre l’étude commanditée par le respectivement les propriétaires et celle commanditée par la commune, la commune peut faire imposer les dispositions de l’étude commanditée par elle-même, au détriment de celles commanditées par le respectivement les propriétaires du ou des fonds destinés à accueillir la construction.

La commune peut en cas de péril ou de risque de péril à tout moment intervenir lors de la phase d’exécution des mesures de sécurisation, les ordres de la commune primant en tel cas toute autre instruction ou recommandation émise par une quelconque autorité. En cas de non respect des instructions de la commune, le chantier pourra être arrêté et, si besoin en est, les rochers seront alors sécurisés par la commune, au frais du respectivement des propriétaires concernés.

A la fin des travaux, le bureau spécialisé devra émettre un certificat de l’exécution conforme des mesures de sécurisation.

Tous frais d’études techniques – hormis celles commanditées par la commune pour ses propres besoins - et tous travaux de sécurisation des rochers seront à charge exclusive du respectivement des propriétaires du ou des fonds concernés, même si des coûts supplémentaires devaient être générés suite aux interventions ou instructions de la commune.